

Les brefs de Novembre 2016

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)

[Le parcours](#)
[M@GISTERE « CICF,](#)
[pilotage et maîtrise](#)
[des risques](#)
[comptables et](#)
[financiers »](#)

Sommaire



[Informations](#)

[Achat public](#)


[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution [des brefs de septembre 2016](#) et [d'octobre 2016](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.






À signaler deux publications récentes de l'académie d'Aix-Marseille

-  Le " [Guide achat public en EPLE 2016](#) " Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016
-  Le guide " [les pièces justificatives de la dépense des EPLE](#) "

PLEIADE

 A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade, Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

FOCUS SUR

 Actualité de la semaine	 FAQ EPLE
 Mallette 2016	 La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLE
Les brefs d'Octobre 2016 - Académie Aix-Marseille	Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE - édition actualisée 2016
 Fiche technique Télépaiement	Le bureau DAF A3 recrute !

PROJETS EN COURS

[Facturation électronique](#)


[Modernisation de la fonction financière en EPLE : projet MF²-EPL](#)

Actualité de la semaine du 3 au 7 Octobre 2016 de la DAF A3

La revue de presse de la DAF A3 est de retour !

Le plus de cette version 2016 :

- une présentation plus attractive
- une nouvelle rubrique " Jurisprudence " listant les dernières décisions des juridictions administratives et financières applicables aux EPLE et accessibles directement avec un lien sur légifrance ou sous format pdf.

 [Revue de presse 2016 n° 1.pdf](#)

La revue de presse fera l'objet d'une parution trimestrielle ou semestrielle en fonction des contingences de l'actualité.

Informations

ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

Au JORF n°0247 du 22 octobre 2016, texte n° 1, publication du [décret n° 2016-1411](#) du 20 octobre 2016 relatif aux **modalités de saisine de l'administration par voie électronique**.

Publics concernés : public, administrations.

Objet : codification et modification des dispositions relatives au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur **le 7 novembre 2016**.

Notice : le décret prévoit les conditions d'application du droit de saisir l'administration par voie électronique, qui s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.

Références : le décret, ainsi que le code qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La section 2 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 112-9, sont insérés les articles R. 112-9-1 et R. 112-9-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 112-9-1.-Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9.

« A cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique.

« Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration.

« Art. R. 112-9-2.-L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen.

« A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique.

« Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public. » ;

2° Après l'article L. 112-11, sont insérés quatre articles R. 112-11-1 à R. 112-11-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 112-11-1.-L'accusé de réception électronique prévu à l'article L. 112-11 comporte les mentions suivantes :

« 1° La date de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;

« 2° La désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.

« S'il s'agit d'une demande, l'accusé de réception indique en outre si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation ou à une décision implicite de rejet ainsi que la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, et sous réserve que la demande soit complète, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée.

« Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne la possibilité offerte au demandeur de recevoir l'attestation prévue à l'article L. 232-3. Dans le second cas, il mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision.

« Art. R. 112-11-2.-Lorsque l'accusé de réception électronique n'est pas instantané, un accusé d'enregistrement électronique, mentionnant la date de réception de l'envoi, est instantanément envoyé à l'intéressé ou, en cas d'impossibilité, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception.

« L'accusé de réception électronique est envoyé au plus tard dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de l'envoi de l'intéressé. Ce délai ne s'applique qu'à compter de la saisine, au besoin par application de l'article L. 114-2, de l'administration compétente.

« Art. R. 112-11-3.-L'accusé de réception électronique et l'accusé d'enregistrement électronique sont adressés à l'intéressé, sauf mention d'une autre adresse donnée à cette fin, à l'adresse électronique qu'il a utilisée pour effectuer son envoi.

« Les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 précisent les adresses électroniques utilisées pour l'envoi des accusés de réception et d'enregistrement électroniques.

« Art. R. 112-11-4.-Lorsqu'une saisine par voie électronique est incomplète, l'administration indique à l'intéressé, dans l'accusé de réception électronique ou dans un envoi complémentaire, les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci.

« L'administration lui indique en même temps le délai prévu, selon le cas, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article L. 114-5, au terme duquel la demande est réputée acceptée ou rejetée. »

AGENT COMPTABLE

Tentatives d'escroquerie : renforcement de la vigilance de l'ordonnateur et du comptable

Face aux tentatives d'escroquerie, soyons plus vigilants !

Des cas d'escroqueries ont déjà été rencontrés par des ordonnateurs et des comptables publics. Certaines fraudes ont été déjouées grâce à la vigilance des agents, mais d'autres n'ont pu être évitées. Il peut être considéré, à tort, que cela n'arrive qu'aux autres. Dans ce contexte, les actions de préventions régulières sont déterminantes.

➡ Retrouvez le [dépliant escroquerie](#) de la direction générale des finances publiques.

Formation des nouveaux agents comptables

Le parcours de formation des nouveaux agents comptables est rénové. Il se compose cette année en trois modules co-organisée par DAF A3 et l'ESENER. Il vise à faciliter la prise de poste des nouveaux agents comptables. Cette formation a pour enjeu de proposer des pistes en matière d'organisation et de pratiques managériales, à travers des points d'information ciblés et des temps de parole en ateliers.

L'objectif de ce parcours de formation est également de proposer, au moment où ils en ont besoin, les contenus techniques, méthodologiques et managériaux adaptés à leur contexte professionnel.

Le module 1 s'est déroulé du 14 au 16 septembre 2016 :

- ✚ Le positionnement de l'agent comptable dans l'institution ;
- ✚ Le rôle de l'agent comptable du budget au compte financier ;
- ✚ Prendre en charge les recettes et les dépenses ;
- ✚ Le recouvrement des créances ;

- ✚ Le contrôle mené par les chambres régionales des comptes (CRC) et l'apurement des comptes financiers ;
- ✚ La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (RPP) ;

Retrouver et consulter sur le [site Pleiade](#) les supports de formation.

Nouveau!


Formation nouveaux agents comptables septembre 2016 sur pléiade

 [1 - Du budget au compte financier - place et rôle de l'agent comptable](#)

 [20160914115202-Rejets](#)

 [20160914120004-Paiements en attente](#)


 [Agent comptable dans l'institution VO](#)

 [CIC](#)

 [Correction compte 41123](#)

 [Esen-2016-09-15](#)

 [nouveaux agents comptables planning prévisionnel 3 modules](#)

 [organigramme fonctionnel - vierge](#)

 [organigramme fonctionnel sous forme de logigramme 2016 2017](#)

 [Outil d'aide à la SAISIE DE LA REMUNERATION de la paye à façon - CAE - BUDGÉTAIRE](#)

 [Outil d'aide à la SAISIE DE LA REMUNERATION de la paye à façon - CAE - COMPTE EN T](#)

 [Programme prévisionnel module 1 nouveaux A comptables sept-16](#)

 [Recouvrement des recettes](#)

 [Recouvrement des recettes](#)

CLAUSE DE TACITE RECONDUCTION

En matière de marché public, l'acheteur est soumis à des formalités de publicité et de mise en concurrence. Une clause de tacite reconduction d'un contrat qui, en raison de sa nature et de son montant, ne peut être passé qu'après que les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par la réglementation applicable ont été respectées, a pour objet de permettre la passation d'un nouveau contrat sans que soient respectées de telles obligations.

Une telle clause ne peut être que nulle, de sorte qu'un contrat passé en application de cette

clause, qui a été conclu selon une procédure irrégulière, est également nul. La jurisprudence du Conseil d'État CE, 29 novembre 2000, Commune de Païta, n° [205143](#) a posé et rappelé cette règle.

L'arrêt du Conseil d'État n° [398131](#) du 17 octobre 2016 tire les **conséquences de la nullité d'une clause de tacite reconduction ; il y a absence de droit à indemnité du fait de la non-reconduction tacite et illégalité de la clause prévoyant une telle indemnisation**.

Du fait de l'illégalité des clauses de tacite reconduction contenues dans des contrats de la commande publique, aucun préjudice, et donc aucun droit à indemnité, ne peut naître, pour le cocontractant de l'administration, de l'absence de reconduction tacite d'un contrat à l'issue de la durée initiale convenue par les parties.

Ainsi, l'illégalité de la clause de tacite reconduction contenue dans un contrat de la commande publique a pour conséquence l'illégalité de la clause prévoyant l'indemnisation du cocontractant de la personne publique à raison de la non reconduction tacite du contrat. L'illégalité d'une telle clause indemnitaire dépourvue de fondement légal doit être relevée d'office par le juge.

« Considérant que les clauses de tacite reconduction contenues dans des contrats de la commande publique étant illégales, aucun préjudice, et donc aucun droit à indemnité, ne peut naître, pour le cocontractant de l'administration, de l'absence de reconduction tacite d'un contrat à l'issue de la durée initiale convenue par les parties ; qu'ainsi, l'illégalité de la clause de tacite reconduction contenue dans un contrat de la commande publique a pour conséquence l'illégalité de la clause prévoyant l'indemnisation du cocontractant de la personne publique à raison de la non reconduction tacite du contrat ; que l'illégalité d'une telle clause indemnitaire dépourvue de fondement légal doit être relevée d'office par le juge ; »

👉 Retrouver sur le [site légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [398131](#) du 17 octobre 2016.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La question de la semaine du 3 au 7 octobre 2016 est relative à la commission d'appel d'offres.

[La commission d'appel d'offre \(CAO\) est-elle mentionnée dans le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ?](#)

Bonne réponse : **Non**

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application ne précisent plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres. Toutefois celle-ci ne disparaît pas pour autant puisque les dispositions relatives à la CAO figurent aux articles L1414-2 et suivants dans le CGCT.

⇒ Cette information figure à l'article "Commissions d'appel d'offres : une fausse disparition pour une vraie résistance ?" mentionné dans la revue de presse de la DAF A3

⇒  [Revue de presse 2016 n° 1.pdf](#)

COMPTABLE DE FAIT

Un arrêt récent du Conseil d'État n° [385903](#) du 28 septembre 2016 apporte des précisions sur la **gestion de fait et le contrôle du juge**.

- ➡ Une personne peut être déclarée comptable de fait alors même qu'elle n'a pas manipulé de deniers publics si elle a participé, même indirectement, aux irrégularités financières, ou si elle les a facilitées ou tolérées.
- ➡ Les dispositions du XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne font pas obstacle à ce qu'une personne morale puisse être déclarée gestionnaire de fait, seule ou concomitamment avec ses dirigeants ou préposés, dès lors que les irrégularités constatées trouvent leur origine dans des manquements propres de l'organisme concerné.
- ➡ Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur la qualification de comptable de fait.
- ➡ Il appartient au juge des comptes d'apprécier la légalité des actes administratifs et de les interpréter lorsque cette question conditionne son office.

Conseil d'État n° [385903](#)

« Considérant, qu'aux termes du XI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963 : " Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. / Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur. / Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières (...) " ;

....

« Considérant, en quatrième lieu, que la procédure de gestion de fait permet de saisir en leur chef toutes les personnes ayant contribué à la mise en place de la gestion de fait, même si elles n'ont pas manipulé de deniers publics ; qu'elles peuvent être déclarées comptables de fait si elles ont participé, fût-ce indirectement, aux irrégularités financières, ou si elles les ont facilitées, par leur inaction, ou même tolérées ; »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

DECHETS

Sur le [site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer \(MEEM\)](#), mise en ligne d'un [guide d'aide à la rédaction d'un marché public de gestion de déchets](#) produits par les administrations. Ce guide préparé grâce à un groupe de travail mené par la DGPR, est à destination des gestionnaires de sites administratifs de l'Etat et par extension, de tout établissement administratif passant des appels d'offre (marchés publics) pour l'enlèvement de déchets produits au bureau : papiers-cartons, divers déchets produits au bureau et déchets de la restauration collective. Il fournit une méthode pour accompagner le changement (ex : fin de la poubelle individuelle) et donne des conseils pratiques dans l'écriture des documents de consultation des entreprises. Depuis le 1er juillet 2016, tous les sites administratifs de plus de 20 agents doivent trier et faire recycler leurs papiers de bureau (Décret n°2016-288 du 10 mars 2016).

➔ Télécharger le [guide d'aide à la rédaction d'un marché public de gestion de déchets produits par les administrations](#)

DEMATERIALISATION

Sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>, mise en ligne d'un [guide pratique sur la dématérialisation publié par la DGFIP et France urbaine](#). Un ouvrage coédité par l'association France urbaine et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) recueille les témoignages d'élus et de cadres territoriaux de différentes métropoles sur la façon dont ils ont procédé, dans leur collectivité, pour passer du "tout papier" au "tout numérique". Des comptables publics y expliquent aussi comment ils peuvent aider les collectivités à s'organiser pour dématérialiser leurs opérations de dépense et de recette.

➔ Télécharger le [Guide pratique sur la dématérialisation publié par la DGFIP et France urbaine](#)

DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES (CHEF DES TRAVAUX)

Au [Bulletin officiel n°37 du 13 octobre 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-137 du 11-10-2016- NOR [MENH1613887C](#) relative aux missions des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (chef des travaux).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NON COMMUNICABLES

L'arrêt du Conseil d'État n° [390760](#) du 28 septembre 2016 rappelle l'**obligation de communiquer les documents se rapportant à un marché public et fait le point sur ceux qui sont communicables ou non**.

« Les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de l'[article 1er](#) de la [loi n°78-753](#) du 17 juillet 1978. Saisis d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et

commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions du II de l'[article 6](#) de la loi du 17 juillet 1978. **Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardés comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché. Dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, ne sont, en revanche, pas communicables les documents qui reflètent la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité et sont ainsi susceptibles de porter atteinte au secret commercial, tel le bordereau des prix unitaires de cette entreprise.** »

➤ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [390760](#) du 28 septembre 2016

DROIT

Simplification et qualité du droit : nouvelle étude du Conseil d'État [sur son site](#).

« Quand le droit bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite ». Le constat dressé en 1991 par le Conseil d'État a contribué à une prise de conscience mais la lourdeur de la norme continue de peser sur le citoyen et grève les projets des acteurs économiques.

L'étude annuelle 2016 du Conseil d'État montre que les mesures prises depuis 25 ans n'ont pas permis d'enrayer la dégradation de la qualité du droit, rendant urgent un changement profond de culture normative. Pour conforter l'état de droit et maintenir la cohésion sociale, le Conseil d'État fixe trois objectifs majeurs, déclinés en 27 propositions, pour une nouvelle éthique : responsabiliser les décideurs publics, maîtriser l'emballage de la production normative et faciliter l'application de la norme.

[> lire le communiqué de presse](#)

[> lire le dossier de presse](#)

[> consulter l'étude sur le site de la Documentation française](#) et **TÉLÉCHARGER** l'étude annuelle

DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLES

Au [Bulletin officiel n°35 du 29 septembre 2016](#), parution du protocole d'accord du 22-7-2016-NOR [MENE1600684X](#) sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Cet accord couvre la **période 2016-2019** et reprend les dispositions de l'accord du 6 novembre 2014 en simplifiant la mise en œuvre par les utilisateurs.

➤ Télécharger le protocole d'accord du 22-7-2016- NOR [MENE1600684X](#)

DROIT DES CONTRATS

Au JORF n°0228 du 30 septembre 2016, texte n° 34, publication du [décret n° 2016-1278](#) du 29 septembre 2016 portant **coordination des textes réglementaires avec l'ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations**.

Publics concernés : particuliers, professionnels, administrations.

Objet : coordination des dispositions de nature réglementaire avec l'[ordonnance n° 2016-131](#) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2016.

Notice : le présent décret prévoit la coordination des dispositions de nature réglementaire avec l'[ordonnance n° 2016-131](#) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations qui entre en vigueur le 1er octobre 2016.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ➔ Le [tableau de concordance des modifications](#) apportées au livre III du code civil par l'[ordonnance n° 2016-131](#) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations peut également être consulté sur le site Légifrance dans la rubrique « codification, tables de concordance, [code civil](#) ».

ÉCOLES SITUÉES EN ZONES RURALE ET DE MONTAGNE

Au [Bulletin officiel n°37 du 13 octobre 2016](#), parution de l'instruction n° 2016-155 du 11-10-2016- NOR [MENE1629443J](#) : Écoles situées en zones rurale et de montagne

ÉDUCATION

Absentéisme

Présentation des nouvelles mesures visant à améliorer le remplacement des enseignants absents, avec trois impératifs : une meilleure information, un renforcement du potentiel existant et une amélioration de la gestion du remplacement.

- ➔ Cliquer sur le lien : <http://www.education.gouv.fr/cid107883/7-mesures-pour-ameliorer-le-remplacement.html>

Inégalités sociales et migratoires : comment l'école les amplifie ?

Voir sur le [site du Conseil national d'évaluation du système scolaire](#) (Cnesco) l'étude et le rapport effectués par cet organisme sur les différentes formes prises par les inégalités sociales à l'école : inégalités de traitement dans les ressources d'apprentissage dont les élèves disposent réellement à l'école, inégalités dans leurs résultats scolaires, inégalités sociales dans les orientations, dans les diplômes et même dans le rendement des diplômes sur le marché du travail. L'école hérite d'inégalités familiales mais produit, en son sein, à chaque étape de la scolarité des inégalités sociales de natures différentes qui se cumulent et se renforcent.

➔ [Découvrir le dossier complet](#)

➔ [Télécharger le dossier de synthèse](#)

➔ [Télécharger le rapport](#)

[Actualité de la semaine du 10 au 14 Octobre 2016](#) de la DAF A3

Christian Eckert, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, a officialisé le lancement de Chorus Pro, près de 100 jours avant sa généralisation à toutes les entités publiques le 1er janvier 2017.

Le système de facturation électronique Chorus Pro, officiellement lancé le 20 septembre 2016, s'adresse dès à présent aux collectivités locales et aux établissements publics pilotes, ainsi qu'aux services de l'Etat et à leurs fournisseurs.

Cette ouverture permettra de vérifier en condition réelle le fonctionnement de cette solution mutualisée, mise à disposition des entreprises et des entités publiques par l'État, sur des volumes de factures importants.

Toutes les factures émises par les fournisseurs de la sphère publique devront être ainsi dématérialisées d'ici 2020. Le volume global en cible est de près de 100 millions de factures par an!

- ✚ Sur le portail de l'économie et des finances, [Facturation électronique : ouverture de Chorus Pro](#), le lancement du [portail Chorus Pro](#) a été officialisé le 20 septembre 2016 par Christian Eckert. Ce système de facturation électronique mis en place par l'[AIFE](#) s'inscrit dans la stratégie de simplification de la vie des entreprises et de modernisation des administrations publiques.

➔ Retrouver le lancement officiel en cliquant sur [Facturation électronique : ouverture de Chorus Pro](#)

- ✚ Sur le portail <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>, mise en ligne d'un « pas-à-pas » en [images pour apprendre à récupérer ses factures sur Chorus Pro](#).

Pour recevoir les factures électroniques déposées par certains de leurs fournisseurs sur le portail Chorus Pro¹ à compter du 1er janvier prochain, les collectivités locales auront plusieurs options techniques à leur disposition. La solution la plus simple² (et gratuite) sera de se connecter au portail internet de la gestion publique (PIGP), par lequel passent les échanges habituels de données comptables et fiscales entre les collectivités et la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Pour vous familiariser avec cette opération, la DGFIP a conçu pour vous un petit film très pratique qui suit, pas à pas, le cheminement d'un internaute du premier écran d'authentification sur le PIGP, jusqu'au téléchargement d'une facture en attente de traitement.

Ce film est destiné prioritairement aux petites communes qui choisiront de récupérer manuellement leurs factures électroniques sur Chorus Pro. Mais il peut aussi intéresser des collectivités plus grandes, de façon transitoire, début 2017, en attendant l'adaptation de leur logiciel financier pour faire de la récupération automatique de factures.

➔ Pour accéder au pas-à-pas, [cliquez ici](#).

¹ Nom de la solution mutualisée par laquelle transiteront, dès le 1er janvier 2017, toutes les factures électroniques destinées à la sphère publique. Voir notre [lettre du 14 décembre 2015](#).

² Les deux autres sont le mode dit « appel de services » avec interface de programmation (ou « API ») et l'échange d'ordinateur à ordinateur (ou « EDI »), en passant par un tiers de télétransmission.

La question de la semaine du 10 au 14 octobre 2016 est porte sur la date de création de l'AIFE.

En quelle année L'AIFE a t-elle été créée ?

2005

2019

2015

Bonne réponse : **2005**

Créée en 2005, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) est un service à compétence nationale, placé sous l'autorité du ministre des Finances et des Comptes publics. Elle est en charge du Système d'Information financière de l'État, dont le cœur est le progiciel Chorus, système d'information interministériel partagé par tous les acteurs publics dans les services centraux et déconcentrés de l'État.

FINANCES PUBLIQUES LOCALES

La Cour des comptes rend public un rapport, établi de concert avec les chambres régionales des comptes, sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

- ➔ Voir sur le site [Collectivités-locales.gouv.fr](http://Collectivites-locales.gouv.fr) le [Rapport de la Cour des Comptes sur les finances publiques locales](#)
- [Consultez le communiqué](#)
 - [Consultez le rapport et à la synthèse](#)

FONCTION PUBLIQUE

Congés

Lire la réponse du Ministère de la fonction publique à la question écrite n° [21666](#) de M. François Baroin sur la [gestion du report de congés en cas de maladie](#).

« La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a jugé que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009) font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une période de référence lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de cette période.

Prenant en compte cette jurisprudence et les dispositions de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, qui ne

prévoient le report de congé annuel que sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 2011 précise **qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence**. La CJCE a également jugé que toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée en considérant qu'une période de report de quinze mois est conforme à la directive européenne du 4 novembre 2003 (arrêt C-214/10 du 22 novembre 2011). En outre, la CJCE considère qu'un fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie (arrêt C- 337/10 du 3 mai 2012). Compte tenu de ces interprétations de la CJCE, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions réglementaires applicables à la fonction publique, qui ne prévoient pas le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison de congé de maladie et ne permettent pas le report de ces congés ou l'indemnisation de ceux-ci en cas de fin de relation de travail, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive précitée (CE n° 346648 du 26 octobre 2012 -CE n° 385818 du 8 janvier 2016). Cette jurisprudence ayant un impact sur les trois versants de la fonction publique, une analyse interministérielle est en cours afin de faire évoluer la réglementation sur le sujet. »

Rémunération

Sur la tendance à la baisse des salaires des fonctionnaires, lire la réponse de Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique à la question écrite n° [55717](#) de M. Pierre Morel-A-L'Huissier.

« Face à l'affaiblissement de la fonction publique et à la perte de pouvoir d'achat de ses agents du fait des politiques mises en œuvre sous le précédent quinquennat, le gouvernement a pris plusieurs mesures fortes pour y remédier. La revalorisation des grilles salariales et des parcours professionnels dans la fonction publique a été l'objet très en amont de concertation avec les partenaires sociaux. Il est important de souligner que des évolutions notables ont eu lieu entre le projet de protocole initial et celui finalement soumis aux partenaires sociaux.

Le gouvernement a finalement formulé une proposition juste et ambitieuse, dans le respect des objectifs de sérieux budgétaire fixés. Il s'agit du protocole relatif aux parcours, aux carrières et aux rémunérations (PPCR). Les syndicats ont refusé, à une courte majorité, de le signer. Face à ce refus de certains syndicats, le gouvernement a néanmoins pris ses responsabilités, en engageant la réalisation de ce protocole favorable aux agents.

Le protocole PPCR constitue un dispositif ambitieux, puisqu'il revalorise significativement les carrières des agents, rendant ainsi plus attractive la fonction publique. Ainsi un agent de catégorie C touchera 40 euros de plus en début de carrière, un agent de catégorie B recruté en bac + 2 touchera 135 euros supplémentaires. La revalorisation des grilles prend aussi en compte le recul de l'âge de la retraite, ce qui cessera de réduire la progressivité du traitement du fonctionnaire en fin de carrière. Les premières mesures du protocole PPCR ont été mises en place dès 2016, avec la transformation de primes en points pour la catégorie B, qui sera beaucoup plus favorable pour les retraites des agents. Cette réforme d'ampleur des grilles de la fonction publique nécessite du temps d'élaboration et s'appliquera progressivement

jusqu'en 2020. Plus d'une centaine de décrets seront publiés après concertation avec les organisations syndicales.

En outre, le gouvernement a décidé de mettre fin au gel du point d'indice en vigueur depuis 6 ans. Il augmentera de 1,2 % entre 2016 et 2017. Cette mesure contribue également à la hausse méritée du pouvoir d'achat des fonctionnaires, qui a reculé du fait des choix politiques opérés sous le précédent quinquennat. Le gouvernement est particulièrement attaché à la promotion de la fonction publique. Elle se doit d'être en phase avec l'évolution de la société. C'est le sens des dispositions qui sont en train d'être mises en place pour la rendre plus ouverte et plus attractive, tout en diversifiant ses recrutements. C'est aussi la raison pour laquelle des créations de postes ont été effectuées dans des secteurs essentiels comme l'éducation, la police, la défense et la justice. Cela représente un effort budgétaire important et met fin à la politique précédente de réduction drastique des moyens dans la fonction publique. »

Télétravail des agents publics

Lire la réponse du Ministère de la fonction publique à la question écrite n° [15174](#) de Mme Sophie Primas.

« Les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail dans les fonctions publiques de l'État (FPE), territoriale (FPT) et hospitalière (FPH) mais aussi dans la magistrature viennent d'être précisées. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 publié au Journal officiel s'applique à la fois aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois versants de la fonction publique.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur et de son lieu d'affectation. Le temps de télétravail ne peut pas être supérieur à trois jours par semaine, le temps de présence sur le lieu d'affectation ne pouvant, pour sa part, pas être inférieur à deux jours par semaine.

L'exercice de son activité en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent auprès de son autorité hiérarchique. Celle-ci apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations.

La durée de cette autorisation est d'un an maximum, cette autorisation pouvant être renouvelée. »

JURIDICTIONS FINANCIERES

Au JORF n°0240 du 14 octobre 2016 :

- ✚ Texte n° 2, [Ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières.](#)
- ✚ Texte n° 1, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières.

L'ordonnance modernise les dispositions relatives aux missions, à l'organisation et aux procédures applicables aux juridictions financières ; elle clarifie la notion de contrôle des comptes et de la gestion par la Cour des comptes et adapte les dispositions liées au droit de communication à la dématérialisation croissante des pièces de procédure, en faisant référence à l'accès aux documents, données et traitements.

NUMERIQUE

Au JORF n°0235 du 8 octobre 2016, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.](#)

Cette loi vise à préparer la France aux enjeux globaux de l'économie de la donnée et de la transition numérique en favorisant la circulation des données et du savoir en ouvrant par défaut des données publiques et du savoir, en permettant un libre accès aux résultats des travaux de recherche publique ainsi qu'à la fouille de textes et de données, œuvre pour la protection des individus dans la société numérique en garantissant la neutralité du net, la portabilité des données, la protection des données individuelles et garantit l'accès au numérique pour tous.

Dans son titre I, la loi institue :

- ⇒ **L'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données en respectant les principes d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial ;**
- ⇒ L'ouverture de données d'intérêt général produites ou gérées par des acteurs privés chargés d'une mission de service public ;
- ⇒ L'accès sécurisé aux données de la sphère publique pour certains chercheurs et statisticiens publics habilités ;
- ⇒ Le libre accès aux résultats de travaux de recherche financés par des fonds publics.

Le titre II de la loi consacre les **principes de neutralité, de portabilité et de récupération des données**, organise une régulation des plateformes en ligne afin que les consommateurs disposent d'une information loyale, établit un droit à la libre disposition et à la protection des données personnelles et réaffirme le droit à la « mort numérique » selon lequel toute personne peut décider de la conservation, de l'effacement et de la communication de ses données personnelles après son décès.

La loi instaure, dans son titre III, un droit au maintien de la connexion pour les personnes les plus démunies, facilite la récolte de dons par les associations faisant appel public à la générosité et accélère la couverture en très haut débit de l'ensemble du territoire grâce au déploiement de pylônes pour la téléphonie mobile ou au développement de la fibre optique.

Les sites des administrations publiques et certains services privés en ligne devront se mettre en conformité avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées. Enfin, la loi apporte des précisions sur des dispositifs tels **que l'identification électronique, le service de coffre-fort numérique et le recommandé électronique** et régule les pratiques de jeux en ligne et de compétitions de jeux vidéo. Certaines mesures d'application de la loi ont déjà été prises, comme l'augmentation du plafond des sanctions prononcées par la CNIL, dont les pouvoirs ont par ailleurs été renforcés par la loi.

OPEN DATA

L'ouverture des données publiques s'est développée en France depuis quelques années à l'initiative de l'Etat et de collectivités locales pionnières. La généralisation de l'ouverture des données publiques dans les collectivités locales a été prévue à l'horizon 2018 par la loi pour une République numérique. Réalisé avec le concours de la mission Etalab, ce rapport a été commandé à l'association Open Data France en juillet 2016, notamment en lien avec la loi pour une République numérique qui prévoit, pour les collectivités locales de plus de 3 500 habitants, une obligation d'open data par défaut.

➔ Sur le [site](#) de la documentation française, [télécharger le rapport](#)

ORGANISMES PUBLICS

Au JORF n°0244 du 19 octobre 2016, texte n° 22, parution de l'arrêté du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la **liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**.

Objet : modification de la nomenclature des pièces justificatives qui doivent être produites à l'agent comptable de l'organisme à l'appui des opérations de dépenses.

Notice : la modification de la rubrique 5 de la nomenclature relative aux acquisitions et gestion immobilières, terrains et constructions, porte notamment sur l'acte notarié dont la publication au fichier immobilier ne constitue plus désormais une condition de recevabilité pour les agents comptables des organismes visés par le présent arrêté.

La seconde modification concerne la sous-rubrique 6.3.4 relative au fonds d'intervention régional, géré par les agences régionales de santé.

Publics concernés : les organismes publics visés aux [4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).



Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.

PERSONNEL

Emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale

- ✚ Au JORF n°0247 du 22 octobre 2016, texte n° 5, publication du [décret n° 2016-1413](#) du 20 octobre 2016 relatif aux **emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale**.

Publics concernés : fonctionnaires nommés dans un emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Objet : statuts des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le texte fixe les dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale et crée un classement hiérarchique de ces emplois en trois groupes : les groupes I, II et III. Le groupe I comprend des emplois de vice-recteur, de secrétaire général d'académie et de directeur académique des services de l'éducation nationale. Le groupe II comprend des emplois de vice-recteur, de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services de l'éducation nationale et les emplois de conseiller de recteur ou de vice-recteur. La répartition des emplois entre les deux premiers groupes est déterminée en fonction de l'importance des responsabilités fonctionnelle et territoriale afférentes à ces emplois. Le groupe III comprend les emplois de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur, de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire, d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du premier degré, d'adjoint au secrétaire général d'académie et de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat.

Le décret prévoit les conditions de nomination et d'avancement dans ces emplois.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0247 du 22 octobre 2016, texte n° 6, publication du [décret n° 2016-1414](#) du 20 octobre 2016 fixant l'**échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale**.

Publics concernés : les fonctionnaires nommés dans les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Objet : échelonnement indiciaire de ces emplois.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire commun aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Références : le décret et l'[annexe du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948](#) modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Instituts régionaux d'administration

Au JORF n°0248 du 23 octobre 2016, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 20 octobre 2016](#) portant ouverture au titre de la session 2016 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

RESTAURATION

[Etude] Coût du gaspillage alimentaire dans les différents types de restauration collective



Afin que la lutte contre le gaspillage alimentaire soit prise en compte de manière systématique dans les établissements de restauration collective, la loi de transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire à partir de septembre la mise en œuvre d'actions de réduction pour les établissements gérés par les collectivités.

L'enjeu est important puisque la restauration collective représente près de 3 milliards de repas chaque année en France et 540 000 tonnes de nourriture jetées, soit plus d'1 million de repas perdus.

Dans ce contexte, l'ADEME rend publique une étude* réalisée en région Rhône-Alpes sur le coût du gaspillage alimentaire dans les différents types de restauration collective**. Les résultats de cette étude sont de portée nationale. Elle met en lumière le potentiel significatif d'économies financières et de réduction des impacts environnementaux des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire.

* Menée par les cabinets Verdicité et Climatmundi pour l'ADEME de février 2015 à mai 2016

** Etablissements scolaires (écoles, collèges, lycées...), de santé ou médico-sociaux (hôpitaux, maisons de retraite...) et restauration professionnelle (pour des collectivités ou des entreprises)

- ➔ [Télécharger le communiqué de presse](#)
- ➔ [Télécharger la synthèse du rapport d'étude « approche du coût complet des pertes du gaspillage alimentaire en restauration collective »](#)
- ➔ [Télécharger le rapport d'étude « approche du coût complet des pertes du gaspillage alimentaire en restauration collective »](#)

RESTAURATION SCOLAIRE

Lire la réponse du Ministère de l'Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales à la question écrite n° [95653](#) de M. Yves Daniel du Ministère portant sur les [tarifs applicables à la restauration scolaire](#).

« La restauration scolaire dans l'enseignement primaire est un **service public facultatif** des communes, annexe au service public national de l'enseignement (Conseil d'Etat, 5 octobre

1984, préfet de l'Ariège). Elle a été qualifiée de **service public administratif** par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 10 février 1993, Ville de La Rochelle) dont le mode de gestion est déterminé librement par la collectivité qui en a la responsabilité (Conseil d'Etat, décision n° 359931, 11 juin 2014).

Le conseil municipal est seul compétent pour édicter, par une délibération, le règlement intérieur de la cantine qui constitue un acte administratif susceptible de recours (Conseil d'Etat, décision n° 100539, 14 avril 1995). Le conseil municipal est également seul compétent pour fixer les tarifs de la cantine, même si une caisse des écoles s'en est vu confier la gestion (Conseil d'Etat, décision n° 359931, 11 juin 2014). A ce titre, il peut moduler ces tarifs en fonction des ressources des familles (Conseil d'Etat, 10 février 1993, Ville de La Rochelle).

La possibilité d'introduire des tarifications sociales pour les services publics administratifs à caractère facultatif a, d'ailleurs, été affirmée par l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a supprimé le régime de réglementation des tarifs de la restauration scolaire. Ainsi, a été introduite une disposition à l'[article L. 421-23](#) du code de l'éducation qui renvoie les conditions de fixation et d'évolution des tarifs de la restauration par la collectivité compétente à un décret « en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies ».

En application de cette loi, le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux [articles R. 531-52 et R. 531-53](#) du code de l'éducation, a effectivement abrogé le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 qui plafonnait la hausse des tarifs de la restauration scolaire à un taux fixé par arrêté du ministre de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires.

Aujourd'hui, la collectivité qui a la charge de la restauration scolaire fixe donc librement les tarifs de ce service public local ainsi que leur évolution.

Toutefois, cette liberté tarifaire est encadrée par le plafond constitué par le coût de revient du service pour la collectivité, y compris lorsqu'une modulation tarifaire est appliquée et déduction faite de toutes les subventions dont bénéficie ce service d'après les [articles R. 531-52 et R. 531-53](#) du code de l'éducation.

La détermination des tarifs, notamment des tarifs les plus élevés fixés sur la base de critères sociaux, est donc toujours encadrée par le plafond que constitue le coût de revient du repas. Ce coût de revient varie d'une commune à l'autre, en fonction notamment du mode d'organisation du service retenu par la collectivité. Du fait de leur diversité, les modes d'organisation du service public de la restauration scolaire constituent une thématique d'étude possible du futur observatoire des finances et de la gestion publique locale. Si l'observatoire s'en saisit, une étude approfondie permettrait ainsi de rassembler les données sur la gestion de ce service public local facultatif, d'identifier les difficultés éventuelles et de partager les bonnes pratiques initiées au plan local. »

➔ Lire la question écrite et la réponse n° [95653](#) sur le [site de l'Assemblée](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

[Le site Aide et conseil](#)

➔ **Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).**

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère ; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLE**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559_C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre [identifiant personnel](#) et votre [mot de passe de messagerie académique](#).**

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

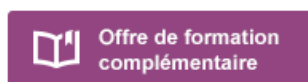
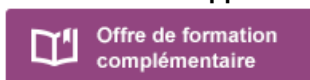
Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.

[Je souhaite m'inscrire](#)



Télécharger cette page au format PDF

[Je souhaite m'inscrire](#)

➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

Télécharger les dernières publications de l'académie

	<i>Le guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »</i>
	<i>Le guide « les pièces justificatives de l'EPLE »</i>
	<i>Le guide "Achat public 2016" Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016</i>

Et d'autres, plus anciennes

	<i>Le guide « L'essentiel GFC 2014 »</i>
	<i>Les carnets de l'EPLE (approche thématique de l'instruction M9-6)</i>
	<i>Le guide « L'EPLE et les actes administratifs »</i>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).


L'achat public est composé de plusieurs éléments.





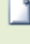
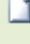
Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC

Actualité de la semaine du 17 au 21 Octobre 2016 de la DAF A3

La DAJ de Bercy vient de procéder à la mise à jour de sept fiches techniques sur la commande publique à l'aune des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

 ["Les avances"](#)

-  ["Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique"](#)
-  ["Les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique"](#)
-  ["Marchés publics et autres contrats"](#)
-  ["La coordination des achats"](#)
-  ["L'urgence dans les marchés publics"](#)
-  ["le schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables"](#)

N'hésitez pas à les consulter !

La question de la semaine du 17 au 21 octobre 2016 est porte sur la possibilité de conclure un marché public avec une personne publique.

[Un marché public peut-il être conclu avec une personne publique ?](#)

Bonne réponse : **Oui**

La fiche de la DAJ " Marchés publics et autres contrats" précise en effet que sous réserve "que le contrat conclu entre les entités appartenant au secteur public ne soit pas qualifiée de "Quasi régie " ou de "coopération technique", des marchés publics sont conclus entre personnes publiques en application des règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ".

⇒ <http://www.economie.gouv.fr/daj/MP-et-autres-contrats-2016>.

À consulter également la publication de l'académie d'Aix-Marseille

 Le "[Guide achat public en EPLE 2016](#)" Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016

ALLOTISSEMENT

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 16440](#) de M. Jean Louis Masson relative à l'allotissement.

[Question écrite n° 16440](#)

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 10 du code des marchés publics pose le principe selon lequel le pouvoir adjudicateur doit allotir le marché public et ainsi le décomposer en plusieurs lots. Il lui demande si ce principe vaut pour des prestations de service qui forment un tout, comme, par exemple, l'élaboration des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme).

Réponse du Ministère de l'intérieur

« L'article 10 du code des marchés publics a posé, « afin de susciter la plus large

concurrence », l'allotissement en principe et a entendu faire du marché unique l'exception. Le recours au marché unique est ainsi permis soit en cas d'impossibilité d'identifier des prestations distinctes, soit si l'allotissement entraîne une exécution du marché plus complexe ou plus coûteuse. De ce fait, si le code des marchés publics a érigé l'allotissement en principe, il n'en a pas fait une obligation générale et absolue.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, reprennent ces principes. Il en ressort que, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, aucune règle du code des marchés publics ne s'oppose à ce qu'un marché unique soit passé pour faire élaborer des documents d'urbanisme, dès lors que ceux-ci présentent entre eux une cohérence d'ensemble telle qu'il ne s'agit pas de prestations distinctes. Il convient de relever, à ce titre, que le juge exerce sur ce point un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 21 mai 2010, Commune d'Ajaccio, n° 333737).

➔ Voir sur le site du sénat la [question écrite n° 16440](#)

CLAUSE DE TACITE RECONDUCTION

En matière de marché public, l'acheteur est soumis à des formalités de publicité et de mise en concurrence. Une clause de tacite reconduction d'un contrat qui, en raison de sa nature et de son montant, ne peut être passé qu'après que les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par la réglementation applicable ont été respectées, a pour objet de permettre la passation d'un nouveau contrat sans que soient respectées de telles obligations. ***Une telle clause ne peut être que nulle, de sorte qu'un contrat passé en application de cette clause, qui a été conclu selon une procédure irrégulière, est également nul.*** La jurisprudence du Conseil d'État CE, 29 novembre 2000, Commune de Païta, n° [205143](#) a posé et rappelé cette règle.

L'arrêt du Conseil d'État n° [398131](#) du 17 octobre 2016 tire les conséquences de la nullité d'une clause de tacite reconduction ; ***il y a absence de droit à indemnité du fait de la non-reconduction tacite et illégalité de la clause prévoyant une telle indemnisation.***

Du fait de l'illégalité des clauses de tacite reconduction contenues dans des contrats de la commande publique, aucun préjudice, et donc aucun droit à indemnité, ne peut naître, pour le cocontractant de l'administration, de l'absence de reconduction tacite d'un contrat à l'issue de la durée initiale convenue par les parties.

Ainsi, l'illégalité de la clause de tacite reconduction contenue dans un contrat de la commande publique a pour conséquence l'illégalité de la clause prévoyant l'indemnisation du cocontractant de la personne publique à raison de la non reconduction tacite du contrat. L'illégalité d'une telle clause indemnitaire dépourvue de fondement légal doit être relevée d'office par le juge.

« Considérant que les clauses de tacite reconduction contenues dans des contrats de la commande publique étant illégales, aucun préjudice, et donc aucun droit à indemnité, ne peut naître, pour le cocontractant de l'administration, de l'absence de reconduction tacite d'un contrat à l'issue de la

durée initiale convenue par les parties ; qu'ainsi, l'illégalité de la clause de tacite reconduction contenue dans un contrat de la commande publique a pour conséquence l'illégalité de la clause prévoyant l'indemnisation du cocontractant de la personne publique à raison de la non reconduction tacite du contrat ; que l'illégalité d'une telle clause indemnitaire dépourvue de fondement légal doit être relevée d'office par le juge ; »

🔗 Retrouver sur le [site légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [398131](#) du 17 octobre 2016.


COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La question de la semaine du 3 au 7 octobre 2016 est relative à la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offre (CAO) est-elle mentionnée dans le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ?

Bonne réponse : **Non**

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application ne précisent plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres. Toutefois celle-ci ne disparaît pas pour autant puisque les dispositions relatives à la CAO figurent aux articles L1414-2 et suivants dans le CGCT.

- ➔ Cette information figure à l'article "Commissions d'appel d'offres : une fausse disparition pour une vraie résistance ?" mentionné dans la revue de presse de la DAF A3
- ➔  [Revue de presse 2016 n° 1.pdf](#)

Compétence de la commission d'appel d'offres

Lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la [question écrite n° 96189](#) de M. François Sauvadet relative à la **compétence de la commission d'appel d'offres**.

« L'[article L. 1414-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l'[article 101](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dispose que « Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'[article 42](#) de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'[article L. 1411-5](#). ».

[L'article 42](#) de ladite ordonnance énumère, en son 1°, les procédures formalisées applicables lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française : procédure d'appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable et procédure de dialogue compétitif. Les seuils de procédure formalisée fixés par l'avis publié le

27 mars 2016 constituent donc bien le critère de mise en œuvre des procédures énoncées au 1° de [l'article 42](#).

En conséquence, lorsque [l'article L. 1414-2](#) du CGCT se réfère aux marchés publics dont la valeur excède les seuils mentionnés à [l'article 42](#) de l'ordonnance, **il a pour objet de circonscrire le champ d'intervention de la commission d'appel d'offres aux seuls marchés publics passés en application desdites procédures formalisées en raison de leur montant.**

Dès lors, les marchés exclus du champ d'application en application des articles [14](#), [15](#), [17](#) et [18](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui sont exclus du champ d'application en raison de leur nature et non de leur valeur, ne relèvent pas de la compétence des commissions d'appel d'offres. »

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NON COMMUNICABLES

- ✚ L'arrêt du Conseil d'État n° [390760](#) du 28 septembre 2016 rappelle l'**obligation de communiquer les documents se rapportant à un marché public et fait le point sur ceux qui sont communicables ou non.**

« Les marchés publics et les documents qui s'y rapportent, y compris les documents relatifs au contenu des offres, sont des documents administratifs au sens des dispositions de [l'article 1er](#) de la [loi n°78-753](#) du 17 juillet 1978. Saisi d'un recours relatif à la communication de tels documents, il revient aux juges du fond d'examiner si, par eux-mêmes, les renseignements contenus dans les documents dont il est demandé la communication peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret industriel et commercial et faire ainsi obstacle à cette communication en application des dispositions du II de [l'article 6](#) de la loi du 17 juillet 1978. **Au regard des règles de la commande publique, doivent ainsi être regardés comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces du marché. Dans cette mesure, si notamment l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire sont en principe communicables, ne sont, en revanche, pas communicables les documents qui reflètent la stratégie commerciale de l'entreprise opérant dans un secteur d'activité et sont ainsi susceptibles de porter atteinte au secret commercial, tel le bordereau des prix unitaires de cette entreprise. »**

✚ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [390760](#) du 28 septembre 2016

- ✚ L'arrêt du Conseil d'État n° [400172](#) du 17 octobre 2016 précise les **règles de procédure contentieuse** et notamment renseigne sur les **pouvoirs généraux d'instruction du juge.**

Il appartient au juge du référé précontractuel, lorsqu'est invoqué devant lui le secret commercial et industriel, et s'il l'estime indispensable pour forger sa conviction sur les points en litige, d'inviter la partie qui s'en prévaut à lui procurer tous les éclaircissements nécessaires sur la nature des pièces écartées et sur les raisons de leur exclusion. Il lui revient, si ce secret lui est opposé à tort, d'enjoindre à cette partie de produire les pièces en cause et de tirer les conséquences, le cas échéant, de son abstention.

« Considérant, en premier lieu, qu'il appartient au juge du référé précontractuel, lorsque est

invoqué devant lui le secret commercial et industriel, et s'il l'estime indispensable pour forger sa conviction sur les points en litige, d'inviter la partie qui s'en prévaut à lui procurer tous les éclaircissements nécessaires sur la nature des pièces écartées et sur les raisons de leur exclusion ; qu'il lui revient, si ce secret lui est opposé à tort, d'enjoindre à la collectivité de produire les pièces en cause et de tirer les conséquences, le cas échéant, de son abstention ; que, pour annuler partiellement la procédure litigieuse, le juge du référé précontractuel a accueilli le moyen tiré de ce que la commission de délégation de service public aurait dû écarter la candidature de la société Le Petit Bain, au motif que celle-ci ne justifiait pas des garanties professionnelles et financières requises, en se bornant à relever que les mentions chiffrées afférentes à ces garanties, figurant dans les documents relatifs à l'analyse de la candidature de la société qui lui avaient été transmis par la commune, avaient été occultées, alors, selon lui, qu'elles ne relevaient pas du secret commercial ou industriel ; que, toutefois, la seule circonstance que la commune ait cru devoir, devant le juge, occulter des éléments chiffrés portant sur la société attributaire, afin d'éviter qu'ils ne soient versés aux débats dans le cadre de la procédure contradictoire et qu'il soit ainsi porté atteinte au secret des affaires, ne pouvait, à supposer même que l'analyse de la collectivité ait été erronée quant à l'applicabilité de ce secret en l'espèce, être regardée comme établissant, par elle-même, le caractère insuffisant des garanties offertes par la société ; que les requérantes sont, par suite, fondées à soutenir que le premier motif de l'ordonnance attaquée est entaché d'erreur de droit ; »

➤ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [400172](#) du 17 octobre 2016

✚ **Commission d'accès aux documents administratifs, CADA, avis du 9 juin 2016, n° [20161778](#)**

CADA, avis du 9 juin 2016, n° [20161778](#)

Monsieur X, pour la société X, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 18 avril 2016, à la suite du refus opposé par le président du conseil départemental de l'Eure à sa demande de communication des documents concernant les lots n° 1 et 2 du marché public portant sur la fourniture, le transport, la livraison et le déchargement de la signalisation plastique et de la signalisation temporaire sur les routes départementales de l'Eure :

- 1) le bordereau des prix unitaires de l'attributaire ;
- 2) son détail quantitatif estimatif.

La commission rappelle qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. En conséquence, la communication à un candidat écarté des motifs ayant conduit la commission d'appel d'offres à ne pas lui attribuer le marché ne permet pas de refuser la communication de ces documents.

Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale, protégé par les dispositions de l'article L311-6 de ce code.

Il résulte de la décision du Conseil d'Etat du 30 mars 2016, Centre hospitalier de Perpignan

(n° 375529), que, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de communication de documents relatifs à un marché public, les autorités mentionnées à l'article L300-2 du même code doivent examiner si les renseignements contenus dans ces documents peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle et faire ainsi obstacle à cette communication.

Le Conseil d'Etat a en outre précisé qu'au regard des règles de la commande publique, doivent être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces d'un marché public et que, dans cette mesure, l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire, notamment, sont en principe communicables. En revanche, les éléments qui reflètent la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité et dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret commercial ne sont, en principe, pas communicables. Il en va ainsi du bordereau des prix unitaires.

L'examen de l'offre d'une entreprise attributaire au regard du respect du secret en matière commerciale et industrielle conduit ainsi la commission à considérer que l'offre de prix détaillée contenue dans le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire ou le détail quantitatif estimatif, n'est pas communicable aux tiers, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le mode de passation, notamment répétitif, du marché ou du contrat, sa nature, sa durée ou son mode d'exécution.

En application de ces principes, la commission considère donc qu'aucun des documents sollicités en l'espèce n'est communicable. Elle émet donc un avis défavorable à la demande.

GUIDE D'AIDE A LA REDACTION D'UN MARCHE PUBLIC DE GESTION DE DECHETS PRODUITS PAR LES ADMINISTRATIONS

Sur le [site du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer \(MEEM\)](#), mise en ligne d'un guide d'aide à la rédaction d'un marché public de gestion de déchets produits par les administrations. Ce guide préparé grâce à un groupe de travail mené par la DGPR, est à destination des gestionnaires de sites administratifs de l'Etat et par extension, de tout établissement administratif passant des appels d'offre (marchés publics) pour l'enlèvement de déchets produits au bureau : papiers-cartons, divers déchets produits au bureau et déchets de la restauration collective. Il fournit une méthode pour accompagner le changement (ex : fin de la poubelle individuelle) et donne des conseils pratiques dans l'écriture des documents de consultation des entreprises. Depuis le 1er juillet 2016, tous les sites administratifs de plus de 20 agents doivent trier et faire recycler leurs papiers de bureau (Décret n°2016-288 du 10 mars 2016).

➔ [Télécharger le guide : Document \(PDF - 1.5 Mo\)](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

OFFRE

Sur la notion d'offre inacceptable dans les marchés publics, lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite [21407](#) de M. Jean-Claude Carle.

Question écrite n° [21407](#)

M. Jean-Claude Carle interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la définition de l'offre inacceptable.

La définition de l'offre inacceptable, inscrite dans le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, apparaît aux yeux des élus locaux et des services des collectivités territoriales comme bien meilleure que celle du code des marchés publics. Toutefois, ils estiment que la réglementation reste insatisfaisante, car elle prévoit l'obligation d'éliminer un candidat qui aurait proposé une offre dont le prix est supérieur à l'estimation du marché non alloti, ou du lot considéré dans le cadre d'une opération allotie, quand bien même cette offre serait la mieux-disante.

Par ailleurs, si toutes les offres d'un même lot se situent au-delà de l'estimation du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre, l'article 59 interdit à l'acheteur d'attribuer le marché. Il lui demande donc pourquoi il n'est pas, ou plus, laissé à l'acheteur cette liberté d'attribuer ou non un marché qui dépasse l'estimation.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

L'[article 59](#) du décret n° [2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics définit **une offre inacceptable comme une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.**

Cette définition reprend fidèlement celle de l'article 26 de la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. L'[article 59](#) impose l'élimination des offres inacceptables dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation.

En revanche, dans les autres procédures, les offres inacceptables peuvent devenir acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent inacceptables sont éliminées. Or, les hypothèses de recours à la procédure concurrentielle avec négociation et au dialogue compétitif ont été fortement élargies pour les pouvoirs adjudicateurs par la directive n° 2014/24/UE.

L'[article 25-II](#) du [décret du 25 mars 2016](#) autorise ainsi les pouvoirs adjudicateurs à utiliser la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif, notamment lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles.

Ainsi, les offres inacceptables ne seront donc pas automatiquement éliminées dans le cadre de ces procédures.

Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, l'élimination

des offres inacceptables correspond à la réalisation de l'objectif de bonne utilisation des deniers publics.

En effet, pour chaque achat et chaque lot d'un marché public, l'acheteur doit procéder à une estimation réaliste du budget correspondant à la prestation voulue.

Ainsi, la notion d'offre inacceptable s'analyse au regard de la capacité pour l'acheteur de financer ou non la prestation objet du marché. Néanmoins, une offre ne peut être déclarée inacceptable au seul motif que son prix semble excessif ou est supérieur au montant estimé du marché.

L'article 59 définit spécifiquement l'offre inacceptable comme celle dépassant les crédits budgétaires alloués.

Cette notion doit être interprétée strictement : elle ne correspond ni au budget annuel de l'acheteur, ni à une simple estimation. Ainsi, une offre ne peut être regardée comme inacceptable si, bien que supérieure à l'estimation de l'acheteur, celui-ci est en mesure de la financer (CE, 24 juin 2011, Office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, n° 346665).

Un acheteur peut donc toujours attribuer un marché à une offre qui dépasse son estimation initiale. En revanche, il éliminera les offres qu'il ne peut pas financer, autrement dit celles qui excèderaient les crédits budgétaires alloués au marché public.



Trois notions différentes

1. « **Une offre inappropriée** est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulé dans les documents de la consultation. » ([article 59](#) du décret du 25 mars 2016)
2. « **Une offre irrégulière** est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale. »
3. « **Une offre inacceptable** est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

Sur la notion d'offre irrégulière dans les marchés publics, lire la réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique à la question écrite [n° 21409](#) de M. Jean-Claude Carle.

Question écrite [n° 21409](#)

M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la notion d'offre irrégulière, objet de l'[article 59](#) du décret n° [2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La liberté donnée à l'acheteur d'inviter les candidats à régulariser leurs offres irrégulières est considérée par les collectivités comme une mesure de bon sens : « toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai

approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ».

En pratique, il arrive parfois qu'une offre soit à la fois irrégulière et anormalement basse. Elle est anormalement basse parce qu'elle est irrégulière ou vice versa : le matériau proposé n'est pas, par exemple, d'aussi bonne qualité que celle décrite dans le cahier des charges et exigée par le maître de l'ouvrage, d'où un prix bas.

Il lui demande donc si la possibilité de régularisation de l'offre prévue à l'article 59 est susceptible de s'appliquer à cette hypothèse.

Réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

L'[article 59](#) du décret n° [2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics introduit un dispositif inédit permettant à l'acheteur d'autoriser le soumissionnaire à régulariser son offre lorsque celle-ci est irrégulière.

En vertu de cet article, une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Ce nouveau dispositif de régularisation est distinct de la procédure de lutte contre les offres anormalement basses prévue aux articles [53](#) de l'ordonnance n° [2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et [60](#) de son décret d'application. Le cas des offres anormalement basses est en effet explicitement exclu du dispositif de régularisation prévu à l'[article 59](#) du décret.

Ainsi, lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur doit exiger des justifications auprès du soumissionnaire.

Il lui appartient alors d'apprécier la pertinence de ces justifications et de rejeter l'offre s'il estime que celles-ci ne sont pas satisfaisantes pour expliquer le prix ou les coûts proposés ou que l'offre contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail.

En revanche, dans le cadre du contrôle de la réalité économique de l'offre, si l'acheteur estime que les justifications du soumissionnaire permettent de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une offre anormalement basse au sens de l'[article 60](#) du décret du 25 mars 2016 mais que le faible prix résulte uniquement d'une irrégularité, l'acheteur peut autoriser la régularisation de l'offre dans le respect des dispositions de l'[article 59](#) du décret.

Ainsi, une offre pourra faire l'objet d'une régularisation si son faible prix résulte, par exemple, du fait que le bordereau des prix unitaires est incomplet ou mal renseigné.

En revanche, si le soumissionnaire ne peut justifier le faible prix de son offre par une simple erreur matérielle et que l'acheteur estime ainsi qu'il s'agit d'une offre anormalement basse, alors celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une régularisation. En effet, outre la nécessité de veiller au respect de la concurrence loyale entre les candidats, le dispositif prévu à l'[article 60](#) du décret du 25 mars 2016 vise à protéger l'acheteur contre des offres dont la solidité ne serait pas assurée afin de veiller à la bonne exécution du marché.

Dans l'hypothèse où l'acheteur opte pour la régularisation des offres irrégulières, afin de respecter le principe d'égalité de traitement, il doit l'autoriser pour l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre peut être régularisable. Cette régularisation devra intervenir dans un délai approprié et ne peut, en tout état de cause, avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Ainsi, les dispositions de l'[ordonnance du 23 juillet 2015](#) et de son [décret d'application](#) qui, d'une part, renforcent le dispositif de lutte contre les offres anormalement basses et, d'autre part, instituent un mécanisme de régularisation des offres irrégulières, contribuent à rendre le droit des

OFFRE INACCEPTABLE (ANCIEN CODE)

Voir sur la notion d'offre inacceptable dans sa version datant d'avant la définition du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [400393](#) relatif à un marché public portant sur la "conception, impression et livraison de dictionnaires destinés aux collégiens pour les rentrées scolaires 2016-2017 et 2017-2018". Compte tenu de l'objet du marché, l'offre est inacceptable si les conditions prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur (...), en l'occurrence la [loi n°81-766 du 10 août 1981](#) relative au prix du livre (article 53 du code des marchés publics 2006).

➤ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [400393](#)

La réforme du droit de la commande publique a assoupli le régime d'achat public de livres. Il existe dorénavant deux seuils :

- ⇒ **Concernant les marchés publics de fourniture de livres non scolaires, le seuil de dispense de procédure et de publicité est passé de 25.000 à 90.000 euros**
- ⇒ **Concernant les livres scolaires, le seuil de 25.000 euros reste applicable.**

La loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre prévoit toutefois dans son [article 3](#) que leurs prix peuvent être librement fixés "dès lors que l'achat est effectué par une association facilitant l'acquisition de livres scolaires par ses membres ou, pour leurs besoins propres, excluant la revente, par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement d'enseignement".

RECONDUCTION D'UN MARCHÉ

Sur les modalités de reconduction non à l'identique d'un marché, lire la réponse du Ministère de l'Économie et finances à la [question écrite n°64635](#) de monsieur Verdier sur les dispositions possibles.

« Conformément à l'[article 16](#) du code des marchés publics 2006, la reconduction d'un marché ne peut avoir pour effet de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence. En principe, la reconduction doit être identique au marché initial (guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, point 7.4).

L'objet du marché, sa durée, le montant ou la nature des prestations doivent donc rester en principe inchangés.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut prévoir, dès la procédure de passation du marché initial, une diminution du montant annuel du marché lors de sa reconduction.

Cette diminution doit être prise en compte lors de l'évaluation de son besoin, qui tiendra ainsi compte des caractéristiques du marché initial et de celles des périodes de reconduction (CE, 23 février 2005, Association pour la moralité et la transparence dans les marchés publics, n° [264712](#)).

Les documents de la consultation doivent alors comporter l'indication du montant estimatif des besoins pour chaque période de reconduction.

*Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut conclure, notamment en cours de période de reconduction, **un avenant modifiant les conditions d'exécution du marché** dès lors que cet*

avenant ne bouleverse pas l'économie du marché ou ne modifie pas substantiellement les conditions initiales de mise en concurrence (CJCE, 19 juin 2008, Presstext Nachrichtenagentur GmbH, aff. C-454/06).

Enfin, afin de tenir compte de la variabilité de ses besoins sur une période donnée, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché à bons de commande ou un accord-cadre sans minimum ni maximum et l'assortir d'une clause de reconduction. »

➔ Consulter la réponse à la [question écrite n°64635](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Le point sur

[Localim : la boîte à outils des acheteurs publics de restauration collective](#)

[A savoir sur la dématérialisation](#)

[Site PLEIADE : La facturation électronique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Localim : la boîte à outils des acheteurs publics de restauration collective

➔ [Localim](#) : nouvel outil à destination des acheteurs publics de la restauration collective en gestion directe pour accompagner le développement de l'approvisionnement local et de qualité.

Acheter autrement constitue un levier pour l'approvisionnement en produits de qualité et respectueux de l'environnement. La restauration collective représente une réelle opportunité de garantir localement des débouchés et de reconquérir une part de la valeur ajoutée de ses produits. Le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la direction des achats de l'État ont réalisé une boîte à outils pour accompagner les acheteurs publics dans leurs démarches.

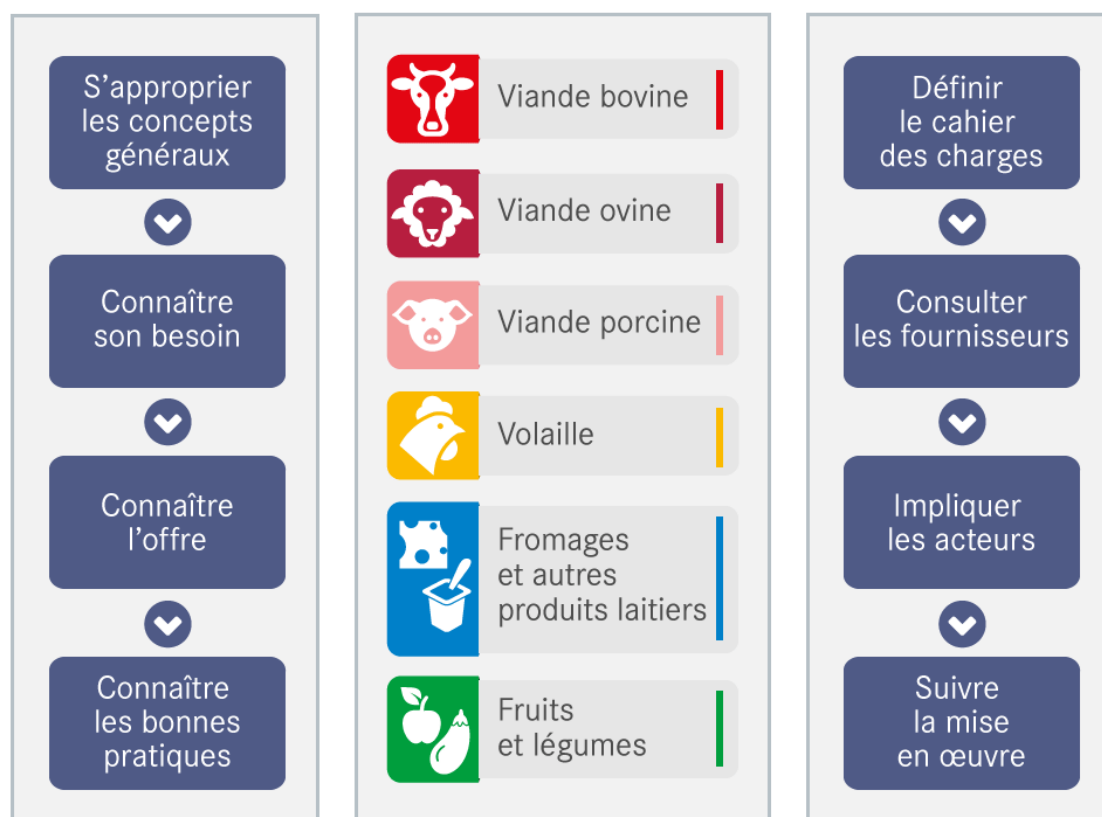
➔ [Localim : la boîte à outils des acheteurs publics de la restauration collective \(PDF, 750.14 Ko\)](#)

Sur le portail [Localim](#), cliquez sur les éléments ci-dessous dans l'image pour accéder aux outils de la boîte soit :

- **8 fiches méthodologiques accompagnant l'acheteur à chaque étape de son projet d'achat,**
 - S'approprier les concepts généraux
 - Connaître son besoin
 - Connaître l'offre
 - Connaître les bonnes pratiques
 - Définir le cahier des charges
 - Consulter les fournisseurs
 - Impliquer les acteurs
 - Suivre la mise en oeuvre

- **6 fiches filières lui permettant de comprendre les spécificités de celles-ci.**
 - Viande bovine
 - Viande ovine
 - Viande porcine
 - Volaille
 - Fromages et autres produits laitiers
 - Fruits et légumes

La boîte à outils des acheteurs publics de la restauration collective



Accéder aux 3 guides pratiques :

- [Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective \(PDF, 2.75 Mo\)](#)
- [Utiliser les plateformes collectives pour développer l'approvisionnement local en restauration collective \(PDF, 899.76 Ko\)](#)
- [Soutiens financiers pour l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et de qualité \(PDF, 1.14 Mo\)](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Approvisionnement local : le guide de l'AMF (confer les brefs de septembre 2016)

Pour valoriser les patrimoines culinaires et agricoles et *encourager l'approvisionnement local*, les élus locaux viennent de réaliser un guide consacré à « L'aide à l'approvisionnement local ». L'objectif de ce guide est d'« *accompagner les élus qui s'engagent pour développer et préserver l'agriculture locale de qualité dans leurs territoires en sécurisant leurs démarches d'achat* ». Ce guide permet de concilier l'interdiction du favoritisme local, posée par le droit européen et le droit national, avec l'objectif de valoriser des produits et savoir-faire locaux de qualité, de faciliter l'accès des fournisseurs de proximité aux marchés publics et de prendre en compte les exigences de développement durable.

↳ [Télécharger sur le site maire-info le Vade-mecum](#) « Encourager l'approvisionnement local »

GUIDE ACHAT PUBLIC

Sur le [site de l'APASP](#), mise en ligne d'un nouveau guide élaboré par l'Association Pour l'Achat dans les Services Publics ([APASP](#)) et la confédération des Commerces de Gros et International ([CGI](#)) :

↳ [Marchés publics de fourniture de denrées alimentaires](#)

A savoir sur la dématérialisation

La dématérialisation consiste à mettre en œuvre des moyens électroniques pour effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage d'informations sans support papier.

Les gains attendus sont nombreux :

- diminution des tâches matérielles de réception et d'émission, de traitement, de classement et d'archivage des documents papier ;
- efficacité accrue de la chaîne de la dépense (et donc réduction des délais de paiement) ;
- traçabilité et sécurisation accrues.

L'article 51 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) autorise l'établissement, la conservation et la transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives.

La directive 2010/45/UE du Conseil de l'Union européenne du 13 juillet 2010 modifie et simplifie les règles de facturation électronique décrite dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Elle facilite l'usage de la facture électronique en introduisant la **notion de piste d'audit fiable**. La fiabilité de la piste d'audit doit être garantie par un système d'habilitation sécurisée et historisée qui permet d'assurer la traçabilité et l'intangibilité des actes dématérialisés.

La directive a été transposée en droit français au 1er janvier 2013 dans l'[article 289](#) du code général des impôts (CGI).

Pour qu'une facture électronique soit reconnue fiscalement, l'assujetti doit pouvoir garantir :

- **l'authenticité de l'origine du document ;**
- **l'intégrité de son contenu ;**
- **sa lisibilité.**

Ces conditions doivent être respectées, de l'émission jusqu'à la fin de la période de conservation.

➔ **L'article 289 du CGI reprend ces trois conditions nécessaires pour que la facture soit reconnue fiscalement.**

Définition de la facture électronique

En application du VI de l'[article 289 du CGI](#), une facture électronique est une facture ou un flux de factures créé, transmis, reçu et archivé sous forme électronique, quelle qu'elle soit.

⇒ *Ainsi, pour qu'une facture soit une facture électronique, l'intégralité du processus de facturation doit être électronique.*

✘ Par conséquent, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

✘ De la même façon, une facture créée sous forme électronique qui est envoyée et reçue sous format papier ne constitue pas une facture électronique.

Une facture initialement reçue sur support papier puis numérisée pour être archivée sous forme électronique ne constitue pas une facture d'origine au sens de l'[article 286 du CGI](#) et de l'[article 289 du CGI](#), quand bien même le document archivé serait sécurisé au moyen d'une signature électronique.

La directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics directive établit une norme européenne commune de facturation électronique et en définit les éléments essentiels. Elle vise à remédier à la multiplicité des normes existantes en matière de facturation électronique, et ainsi encourager les entreprises à participer à des marchés publics internationaux.

Ce texte rend possible l'envoi et la réception de factures électroniques entre des systèmes distincts, basés sur des normes techniques différentes. Les Etats membres doivent transposer cette directive au plus tard le 27 novembre 2018.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique prise en application de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises instaure, à partir du 1er janvier 2017, l'obligation pour les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs, de transmettre leurs factures sous forme électronique.



Les groupements d'intérêt publics et les autorités publiques indépendantes n'entrent pas dans le périmètre de l'ordonnance, sauf lorsqu'ils sont fournisseurs des entités publiques précitées.

L'ordonnance définit comme « fournisseurs » les titulaires du marché et les sous traitants admis au paiement direct.

La mise en œuvre de cette obligation se fera progressivement. Un calendrier visant à rendre obligatoire la facturation électronique à destination des entités publiques a été établi à l'attention des émetteurs de factures :

- Les grandes entreprises à compter du 1er janvier 2017 ;
- Les entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2018 ;
- Les PME à compter du 1er janvier 2019 ;
- Les micro-entreprises à compter du 1er janvier 2020.



Cette obligation concerne également, dès le 1er janvier 2017, toutes les entités publiques qui émettent des factures vers l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs.

Elle prévoit la construction, la maintenance et la gestion par l'Etat d'un portail de facturation permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Ce portail de facturation, dénommé Chorus Pro, s'appuiera sur les solutions techniques existantes (Chorus factures) et sera mis à la disposition des services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs, ainsi que de leurs fournisseurs.

Cette solution garantira un point d'accès unique pour les fournisseurs qui pourront transférer, déposer ou saisir leurs factures sur le portail, quels que soient les destinataires des factures.



Un décret et un arrêté d'application de l'ordonnance précitée préciseront les modalités d'application de l'ordonnance.

Deux procédés distincts de dématérialisation

La dématérialisation des documents peut être envisagée selon deux procédés distincts.

➔ La dématérialisation native

On entend par dématérialisation « native » ou à la source, l'échange de données informatisées entre deux ordinateurs sous forme électronique (message EDI structure conformément à une norme agréée). Cette solution a pour effet de supprimer l'existence de tout support papier du document, au profit du numérique.

➔ La dématérialisation duplicative

On entend par dématérialisation « duplicative » ou *a posteriori*, le transfert d'un document, créé au format papier, sur un support numérique permettant de valoriser son stockage ou son traitement.

Cette numérisation peut se faire au moyen d'un scanner ou de tout type de matériel tel qu'une solution multifonctions permettant la numérisation, la copie, l'archivage et la distribution de documents.

Valeur probante

La validité comme preuve juridique des documents numériques est reconnue, au même titre que la preuve écrite sur papier (loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve

aux technologies de l'information et relative à la signature électronique) sous réserve de pouvoir justifier de son authenticité et de son intégrité.

L'article 1316-1 du code civil stipule que : « **l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dument identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité** ».

L'[article 51](#) du décret GBCP prévoit la dématérialisation des documents et pièces de toute nature sans opérer de distinction selon le mode de production de celles-ci. Les conditions de cette dématérialisation sont rappelées par l'instruction d'avril 2016.

Un format pivot

Pour pallier l'hétérogénéité des formats, **un format dit « pivot » est créé, identique pour tout fournisseur, qui permettra l'intégration des informations à minima des factures dans les différents systèmes d'information des organismes publics, pour générer la demande de paiement.**

- ✎ Cette solution permet une uniformisation du traitement des factures pour l'ensemble des entités publiques.

Le suivi de la facture dans Chorus Pro

Plusieurs statuts d'information des fournisseurs sur le traitement de leurs factures (flux retour), sont prévus.

Statuts obligatoires devant être renseignés sous Chorus Pro :

- « **facture déposée** » : l'élément déclencheur de ce statut est l'acquiescement technique en mode EDI (flux généré par Chorus Pro en retour du flux facture) et la validation du dépôt ou de la saisie de la facture par le fournisseur en mode portail. En cas de rejet pour cause d'erreur dans les données d'acheminement, le statut de la facture est « à recycler » ;
- « **facture en cours d'acheminement vers le destinataire** » : quel que soit le mode de dépôt, l'élément déclencheur est l'envoi vers l'espace « factures » ;
- « **mise à disposition du destinataire** » : l'élément déclencheur est l'acquiescement suivant l'échange du flux pivot en mode EDI, et l'envoi de la notification courriel au destinataire en mode portail ou service ;
- « **rejetée par l'ordonnateur** » (ou le service facturier si l'établissement a choisi un mode facturier) : en mode EDI, ce statut est généré par le système d'information financier de l'ordonnateur, et à partir de l'espace « facture reçue » en mode portail, ou par appel de service (en mode service).

Statuts facultatifs pouvant être renseignés sous Chorus Pro :

- « **suspendue** » : le traitement de la facture peut être suspendu lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes. Si la suspension de la facture n'est pas renseignée sous Chorus Pro, elle doit néanmoins être notifiée au fournisseur par tout autre moyen, en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

- « **service fait** » : relève de l'ordonnateur ;
- « **demande de paiement validée** » (mandatement) : la demande de paiement a été créée et traitée par l'ordonnateur et peut désormais être transmise au comptable pour prise en charge ;
- « **mise à disposition du comptable** » : le choix de renseigner ce statut relève d'un accord entre l'ordonnateur et l'agent comptable ;
- « **comptabilisée** » : ce statut correspond à la validation de la demande de paiement ;
- « **mise en paiement** » : le virement est effectué.

Concernant le point de départ du délai global de paiement :

- lorsque la facture est reçue en mode portail ou service, la date retenue est celle de notification par courriel au destinataire de la mise à disposition de la facture sur l'espace facture.

↳ *En cas de litige entre le fournisseur et le pouvoir adjudicateur, la date servant de point de départ du délai global de paiement est la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro + 2 jours.*

➔ *Retrouvez ci-après la page de la DAF A3 dédiée à la dématérialisation du site du ministère [Pléiade](#).*

PROJETS EN COURS

[Facturation électronique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

La facturation électronique

Source site [Pléiade](#) : Auteur : DAF A3 - Mise à jour : 30/08/2016

L'ordonnance n° 2014 - 697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique oblige les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs, de transmettre leurs factures sous forme électronique.

Pour mettre en œuvre cette obligation de dématérialisation, l'article 2 de l'ordonnance prévoit la construction et la gestion par l'Etat d'une solution technique mutualisée permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques.

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique - article 51 : « L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé du budget, être effectués sous forme dématérialisée. »

- [I • Les échéances à respecter](#)
- [II • La mise en oeuvre de la solution mutualisée](#)
- [III • Cette plate-forme est une solution simple et facilitante](#)
- [IV • Une solution complétée par des options d'automatisation](#)
- [V • Les principales données de la facture](#)
- [VI • Calendrier de l'élaboration de la plate-forme CHORUS PRO](#)
- [VII • La mise en œuvre de la facturation électronique au sein des EPLE](#)

FOCUS SUR



[Note des services](#)



[Documentation AIFE/DGFIP](#)



[Article de Presse](#)

I • LES ÉCHÉANCES À RESPECTER

01/01/2017 : pour les grandes entreprises **et les personnes publiques**

01/01/2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire

01/01/2019 : pour les petites et moyennes entreprises

01/01/2020 : pour les micros entreprises

Dès 2017 les EPLE sont concernés à double titre :

- en tant qu'émetteur de factures (factures de location de salle aux autorités académiques, prestations de formation continue , ..) ce qui signifie qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir déposer leurs factures sur la plate-forme.
- en tant que récepteur de factures : l'EPLE devra récupérer ses factures sous forme dématérialisée (d'abord celles émanant des grandes entreprises).

II • LA MISE EN OEUVRE DE LA SOLUTION MUTUALISÉE

Une plate-forme Chorus Pro conçue par l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE) sera ainsi proposée aux personnes publiques à partir du 1er janvier 2017 Cette plate-forme permettra le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques. Elle sera mise gratuitement à la disposition des entités publiques et de l'ensemble des fournisseurs.

III • CETTE PLATE-FORME EST UNE SOLUTION SIMPLE ET FACILITANTE

Elle permet à l'ensemble des fournisseurs des établissements publics de déposer ou de saisir leurs factures sur un portail unique dédié.

Elle permet aux entités publiques de venir chercher les factures qui les concernent au travers du portail Internet de la Gestion Publique de la DGFIP.

Elle permet aux différents acteurs (fournisseurs et entités publiques) de satisfaire à l'obligation de dématérialisation sans impact sur leurs processus et leurs systèmes d'information.

IV • UNE SOLUTION COMPLÉTÉE PAR DES OPTIONS D'AUTOMATISATION

A terme, l'objectif de cette plate-forme est le transfert des factures sous forme de flux de données structurées qui passeront du SI du fournisseur au SI de l'entité publique par l'intermédiaire de Chorus Pro, afin de venir alimenter automatiquement des demandes de paiement.

Cependant chaque entité publique aura le choix entre plusieurs modes de récupération des factures déposées par les fournisseurs sur Chorus Pro, et cela quel que soit le mode de dépôt choisi par le fournisseur.

Pour les EPLE; tant que GFC ne sera pas remplacé, il s'agira d'un format PDF.

➔  [Instruction NOR FCPE1610506J - 15/04/16 \(p. 7\)](#)

V • LES PRINCIPALES DONNÉES DE LA FACTURE

Pour permettre la gestion des factures par la plate-forme, les factures devront contenir les données minimales suivantes :

- **Identifiant du fournisseur (N° SIRET)**
- **Nom du fournisseur**
- **Code pays**
- **Numéro de facture**
- **Identifiant du destinataire de la facture (N° SIRET)**
- **Type de facture (avoir, acompte, ..)**
- **Date d'émission de la facture**
- **Montant à payer**
- **Devise de facturation**
- **Date de réception de la facture**
- **Montant totaux HT et TTC de la facture**

Il y aura également des données que l'entité publique définira comme obligatoire ou facultative en paramétrant son profil sur la plate-forme :

- **Nom du service destinataire de la facture**
- **Numéro de marché**
- **Numéro de commande**
- **Montants totaux de TVA par taux**
- **Taux TVA**

VI • CALENDRIER DE L'ÉLABORATION DE LA PLATE-FORME CHORUS PRO

Période	Phase projet
Juin 2014 - Décembre 2014	Concertation
Décembre 2014	Production des spécifications externes
Janvier 2015 - Décembre 2015	Conception - réalisation
Janvier 2016 - Mars 2016	Recette
Avril 2016 - Juillet 2016	Raccordement pilotes
Juillet 2016 - Décembre 2016	Phase d'expérimentation avec les 18 entités publiques pilotes dont un lycée de l'académie de Limoges
Janvier 2017	Ouverture du service à toutes les entités publiques

VII • LA MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE AU SEIN DES EPLE

Au sein de chaque académie un référent facturation électronique a été nommé ([liste des référents](#)).

Un groupe de travail composé d'adjoints gestionnaires, d'agents comptables, de membres du réseau conseil, des services informatiques, accompagne le bureau DAF A3, en vue de produire des outils de formation en lien avec l'AIFE pour permettre à tous les EPLE de se connecter sans difficulté à Chorus Pro, d'élaborer les modifications qu'il sera possible de faire sur GFC, préconiser de nouvelles façons de travailler pour intégrer les effets de la dématérialisation sur les processus de la dépense et de la recette.

 [Facturation électronique mail adressé aux EPLE août 2016.pdf](#)

 [notice_galileo EPLE.pdf](#)

- Pour suivre l'actualité de la facturation électronique 2017 vous pouvez consulter le [site de l'AIFE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)